



**PROCES VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BENAIS**

**Séance du 4 avril 2024**

<b>Nombre de Membres</b>		
En Exercice	Présents	Quorum
12	10	7
<b>Date de la convocation :</b> 29 mars 2024		
<b>Date d'affichage de la liste des délibérations:</b> 05 avril 2024		
<b>Date d'approbation du procès- verbal :</b> 27 mai 2024		

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de Benais, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Stéphanie RIOCREUX, Maire.

Présents : Jessica COUINEAU, Patrick DESNOUES, Philippe DUBARRY, Jean-Pierre FAUVY, Luc GILBERTON, Pierre NION, Patrick PLANTIER, Thierry POTIRON, Stéphanie RIOCREUX, Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU

Excusés ayant donné pouvoir : Astrid HEROGUELLE (pouvoir à Marie-Line RUOPPOLO-COUINEAU)

Excusés : Néant

Absents : Dorothée ROUSSEL

Lesquels forment la majorité.

Thierry POTIRON été désigné secrétaire de séance par les membres présents.

## **ORDRE DU JOUR**

- 01 - Délibération D2024-20: Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 18 mars 2024
- 02 - Délibération D2024-21: Fixation des taux d'impôts locaux 2024
- 03 - Délibération D2024-22: Attribution des subventions 2024
- 04 - Délibération D2024-23: Approbation du budget primitif 2024
- 05 - Délibération D2024-24 : Indemnité pour activité accessoire : professeur de saxophone
- 06 - Délibération D2024-25 : Intégration de la commune de LA TOUR SAINT GELIN au syndicat intercommunal Cavités 37
- Questions diverses :

## DELIBERATIONS

### 01: D2024-20    APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2024

Vote Pour : 11      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3121-13 qui précise que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante »,

Vu le projet de procès-verbal de la séance de conseil municipal du 18 mars 2024, transmis à chaque conseiller en amont de la séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 18 mars 2024, tel qu'annexé.

### 02: D2024-21    FIXATION DES TAUX D'IMPOTS LOCAUX 2024

Vote Pour : 11      Vote Contre : 0      Abstention : 0

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune ;

Considérant les propositions faite par la commission de finances ;

Madame la Maire a présenté les décisions fiscales prises par le Conseil communautaire.

Madame le Maire rappelle au conseil que suite à la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

**Chaque commune s'est donc vu transférer le taux départemental de TFB (16,48 % en Indre-et-Loire) qui vient s'ajouter au taux communal TFB.**

Cependant, les montants de taxe d'habitation sur les résidences principales ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** a été calculé par l'Etat pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 s'applique sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le taux de taxe d'habitation a été figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022. Depuis 2023, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut donc à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

La Direction des Finances Publiques a informé la commune de l'assouplissement de la règle de lien entre les taxes, introduite par la loi de finances 2024, pour les communes dont le taux de Taxe d'Habitation est faible.

Ainsi, les communes dont le taux de Taxe d'Habitation est inférieur à 75% de la moyenne départementale peuvent augmenter leur taux dans la limite de 5% de cette moyenne, sans obligatoirement faire varier les autres taux.